

AVIS

ENV.25.54.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (Luminus) à PROFONDEVILLE

Avis adopté le 26/05/2025

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 22/04/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 23/06/2025 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Réunion préparatoire :* 20/05/2025
- *Audition :* 26/05/2025

Projet :

- *Localisation :* entre les villages de Lesve, Arbre, Bioul et Saint-Gérard, au sud-est de la route N951
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Projet de cinq éoliennes d'une hauteur de 200 m et de 5,7 à 6 MW de puissance nominale unitaire sur le territoire communal de Profondeville. Les éoliennes forment une ligne courbe selon un axe nord-sud en zone agricole entre les villages de Lesve, Arbre, Bioul et Saint-Gérard, au sud-est de la route N951. Une sous station électrique sera nécessaire pour pouvoir injecter l'électricité produite sous haute tension au poste de raccordement de Warnant à environ 8 km.

Le productible annuel attendu est estimé entre 14.749 et 16.231 MWh/an/éolienne.

Trois projets éoliens sont présents à moins de 3 km : projet en procédure de Saint-Gérard – Gonoy (5 éoliennes à 1 km) et les projets à l'étude de Denée (7 éoliennes à 2,7 km) et Anhée-Denée (8 éoliennes à 2,3 km).

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet bien que le projet présente un productible intéressant, le Pôle constate que le projet s'implante dans un paysage de qualité élevée et présente différentes contraintes :

- la qualité paysagère du site d'implantation du projet est considérée comme élevée par l'étude des incidences sur l'environnement ;
- les éoliennes 1 à 4 s'implantent au sein du périmètre d'intérêt paysager ADESA de la vallée du Ruisseau de Besinne (PIP 2) et l'éolienne 5 entre ce PIP et le PIP 5 (vallée du Burnot à Bioul - prairies des Griants), à 235 et 260 m respectivement. Les éoliennes 3, 4 et 5 s'implantent en outre au sein du « *site de protection du paysage* » de Montigny (PIP 35), délimité au Schéma de développement communal (SDC) de Profondeville et d'un Guide régional d'urbanisme (ancien RGBSR¹). Les incidences paysagères sont qualifiées de très importantes sur le PIP 2 dans sa partie située entre la N951 et la vallée du Burnot. Elles sont qualifiées de modérées à très importantes sur le cadre paysager de 6 autres PIP (PIP 1, 2, 3, 5 et 6) dont celui associé au « *site de protection du paysage* » de Montigny (PIP 35) ;
- les incidences paysagères sont jugées très importantes sur la ligne de vue remarquable qui traverse le site entre les éoliennes 4 et 5 (LVR sur le Grand Fond, Montigny, le bois de Montigny, Lesve, Besinne et les versants boisés du ruisseau de Besinne - LVR 1) ;
- au niveau patrimonial, le projet aura des incidences paysagères jugées importantes sur le château de Lesves (patrimoine classé) et la ferme de Lesves (IPIC²) (visibilité des éoliennes depuis ces endroits et orientation des vues principales vers les éoliennes) ainsi que sur la chapelle du cimetière de Lesves (patrimoine classé), le cimetier lui-même (IPIC) et le Monument aux mort (IPIC) (visibilité des éoliennes depuis ces endroits et covisibilité avec ces monuments dont concurrence visuelle depuis le Monument aux morts) ;
- l'orientation du projet de manière perpendiculaire aux principales lignes de force du paysage, dans un paysage local comprenant peu de points d'appel, implique une recomposition du paysage. « *Les éoliennes du projet de Profondeville recomposeront le paysage local par l'ajout de nouveaux points d'appel selon une configuration perpendiculaire à la direction générale des crêtes de Lesves et Bioul qui constituent les principales lignes de force du paysage.* ». Le projet est en outre perpendiculaire au projet éolien voisin en cours d'instruction de Saint-Gérard-Gonoy ;
- aucune infrastructure structurante, comme citée par le Cadre de référence éolien (CDR), n'est présente à proximité. Le projet ne participe donc pas au regroupement à de telles infrastructures ;
- trois projets de parcs éoliens sont présents à moins de 3 km : le projet en procédure de St-Gérard – Gonoy (1 km) et les projets à l'étude de Denée (2,7 km) et Anhée-Denée (2,3 km). Outre le non-respect du critère d'interdistance recommandée par le CDR et un effet d'encerclement potentiel dans le cas où ils seraient tous mis en œuvre, cette situation illustre une accumulation de projets éoliens dans cette zone. Il en ressort que seules une stratégie globale et une planification territoriale du développement éolien tenant compte des différents enjeux permettraient d'objectiver les choix à opérer et d'analyser utilement les effets cumulatifs de ces différents projets (voir point 2). Cette réflexion globale est également appuyée par la CPDT³ qui recommande une réflexion à une échelle

¹ Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural

² Inventaire du patrimoine immobilier culturel

³ Conférence Permanente du Développement Territorial

supra-communale et mentionne, parmi les objectifs paysagers de l'aire paysagère dans laquelle s'implante le projet⁴, un objectif « d'aménagement » du paysage qui concerne les projets éoliens : « *Encadrer l'implantation ou l'extension de parcs éoliens en prenant en compte leur impact paysager à l'échelle supra-communale* ».

En outre :

- un impact fort est attendu sur 3 espèces d'oiseaux (Buse variable, Caille de blés et Pie-grièche écorcheur) et sur 3 espèces de chauves-souris (Collision : Pipistrelles commune et de Nathusius ; Dégradation/perte d'habitat : Murin de Bechstein). Pour compenser ces impacts, 10 ha de mesures de compensation sont recommandées par l'EIE : 5 ha de mesures surfaciques sous forme de bandes fleuries, bandes de terres nues et bandes de céréales non récoltées, et 1000 m de haies-vives équivalent à une surface de 5 ha⁵ ;
- en raison de l'environnement sonore assez calme, les éoliennes seront perceptibles en période de jour, de transition et de nuit malgré le respect des conditions sectorielles moyennant les bridages adéquats (habitations rue du Pape à Lesves et rue Montigny à Arbre) ;
- le projet nécessite de solliciter une dérogation au plan de secteur en ce qui concerne l'éolienne 2 et 4 et s'écarte du SDC de Profondeville (éoliennes 3 à 5 comprises dans le « *site de protection du paysage* » de Montigny au sein duquel le SDC recommande de ne pas implanter des éoliennes).

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

L'études d'incidences est claire et bien illustrée.

Au niveau du chapitre milieu biologique, le Pôle aurait apprécié la précision de la distance des mesures de compensation prévues par le demandeur au projet éolien de Anhée-Denée. Il regrette en outre le manque de précision concernant la haie-vive recommandée pour compenser les impacts sur la Pie-grièche écorcheur et les chauves-souris (Murins). Sera-t-elle ou non bordée de bandes enherbées et si oui de quelle largeur ? Ces informations ont été fournies au Pôle lors de l'audition.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;

⁴ Aire paysagère du plateau agricole de Florennes-Mettet (CPDT, 2010)

⁵ Selon l'EIE, il est généralement accepté en Wallonie que l'effet bénéfique sur la biodiversité généré par la mise en place d'une haie sur une longueur de 200 m est comparable à l'effet d'une mesure de type « couvert » sur une parcelle agricole de 1 ha (ex. : AGW du 11/03/1999 portant sur les mesures agroenvironnementales), soit avec 1 km de haies prévues, une superficie équivalente de 5 ha dans le cas du projet de Profondeville.

- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

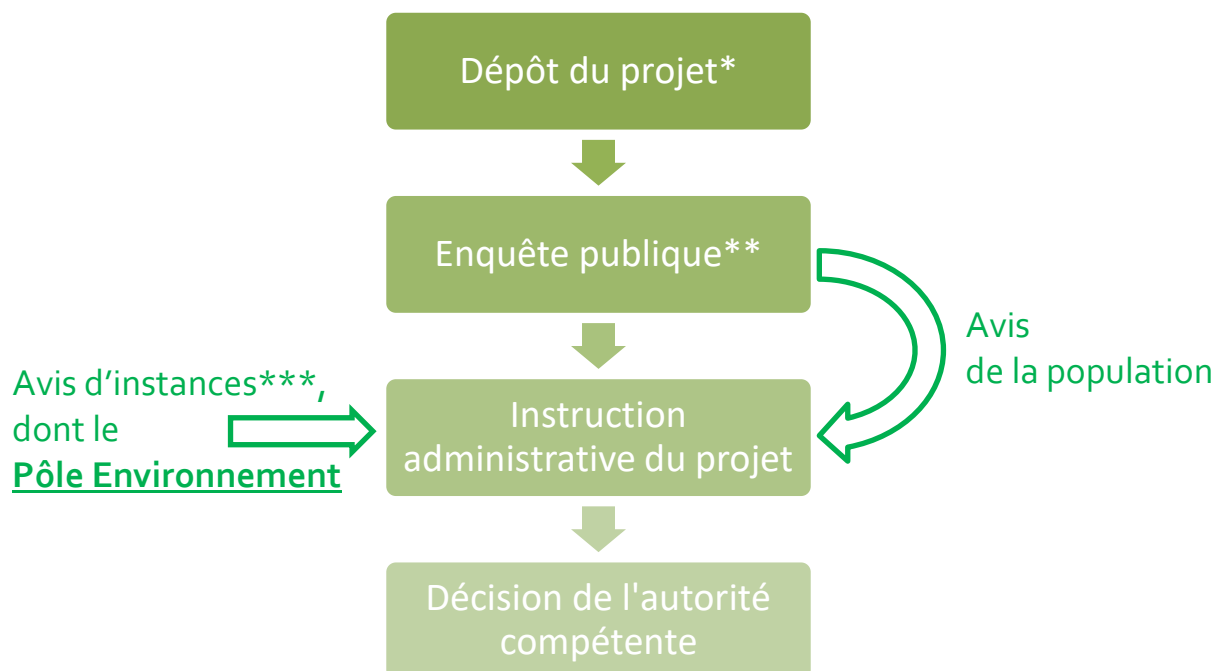
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.